

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2025-311ACT Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PARKING VEHICULES LEGERS DE L'OFFICE DE TOURISME

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/10/2025 au 28/11/2025 PARKING VEHICULES LEGERS DE L'OFFICE DE TOURISME (Aizenay):

ARRÊTE

Article 1

À compter du 27/10/2025 et jusqu'au 28/11/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent PARKING VEHICULES LEGERS DE L'OFFICE DE TOURISME (Aizenay) :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains utilisateurs des 3 places appartenant à la résidence des Sittelles.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains utilisateurs des 3 places appartenant à la résidence des Sittelles.. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise POISSONNET TP.

Monsieur Franck ROY (COMMUNE D AIZENAY) et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 24 octobre 2025

Franck ROY

Le Maire de la commune d'Aizenay

DIFFUSION:

- l'entreprise POISSONNET TP
- COMMUNE D AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent